

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile

NOR :

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire technique simplifié applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2001 pris en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la direction générale de l'aviation civile, à l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, au bureau enquêtes-accidents et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 février 2010 modifié fixant le classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1^{er}

A l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre susvisé après les mots : « dans les groupes A et B » sont insérés les mots : « , l'option 3 est applicable aux organismes classés dans les groupes C et D. ».

Article 2

Aux articles 6 et 7 du même arrêté les mots : « l'option 2 » sont remplacés par les mots : « l'option 2 ou l'option 3 ».

Article 3

L'annexe 1 du même arrêté est complétée par les dispositions suivantes :

« Pour chacun des organismes des groupes C et D listés ci-dessous, les critères de conformité à l'option 3 sont définis ci-après. Pour que l'option 3 soit satisfaite, l'ensemble des critères doivent être respectés.

Critères pour l'organisme Pyrénées :

	Option 3	
	Minimum	Maximum
Planification du cycle de travail		
Temps de travail hebdomadaire moyenné sur le cycle (hors vacation complémentaire)		36h
Durée d'une pause (entre 05h00 et 24h00)	0h30	1h00
Moyens		
A offre de contrôle équivalente : diminution du nombre de groupes de secteurs de contrôle de l'organisme (grâce aux qualifications croisées)	- 25%	
A offre de contrôle équivalente : diminution du nombre de secteurs de contrôle (au prorata de la durée d'ouverture effective) grâce aux qualifications croisées	- 11,2%	
taux de contrôleurs bi qualifiés au 01/01/2017	71%	
Taux de contrôleurs bi qualifiés au 01/01/2018	85%	
Temps de trajet entre les deux sites (non pris en compte dans le temps de travail) par rapport à la durée de travail	5,1%	
Performance		
Augmentation de productivité	16,3%	

Critères pour l'organisme de Cayenne :

	Option 3	
	Minimum	Maximum
Planification du cycle de travail		
Temps de travail hebdomadaire moyenné sur le cycle (hors vacation complémentaire)		36h
Durée d'une pause (entre 05h00 et 24h00)	0h30	1h00
Moyens		
Temps de travail moyen de nuit par rapport au temps de travail total	33.13%	39.52%
Taux de contrôleurs multiquifiés (par rapport aux contrôleurs qualifiés)	100%	
Performance		
A offre de contrôle équivalente, gain de productivité lié à la multi qualification tour-approche –en route et au travail de nuit	15%	20%

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation :